

Gouvernement du Québec

Décret 522-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada participent au financement du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin d'offrir des services visant à appuyer les Autochtones dans les différentes étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 29 août 2019, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 685-2019 du 26 juin 2019 et vise les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre le financement de ce programme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74585

Gouvernement du Québec

Décret 523-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions de la convention d'aide financière conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire conformément au décret numéro 682-2020 du 23 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2020 du 23 juin 2020, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire ont, le 22 septembre 2020, conclu la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

ATTENDU QU'en raison des circonstances particulières liées à la pandémie de la COVID-19, il y a lieu de modifier certaines conditions de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE soient modifiées certaines conditions de la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

QUE ces conditions soient modifiées conformément à l'Avenant n^o 1 à la Convention d'aide financière Soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74586